

Distinction :

- Accident du travail, secteur public,
- Action en révision A.R. 24/01/1969, art. 10, § 4 et 11,
- Action en aggravation A.R. 24/01/1969, art. 5 bis,
- Action en contestation art. 20 L. 3/7/1967

Droit de contestation de la victime d'une modification du taux d'I.P.P. dans le cadre d'une révision d'office (art. 10, § 4 de l'A.R. du 24/01/1969) notifiée hors du délai de révision en se fondant sur l'art. 20 de la loi du 3/7/1967.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

SECTION DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 26 avril 2013

R.G. : 2012 /AL/ 424

8è Chambre

EN CAUSE :

BELGACOM, S.A. , société de droit public,
dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II, 27.

APPELANTE,

ayant comparu par Maître Sabine CORNELIS, qui se substitue à Maître Philippe HALLET, avocats à LIEGE.

CONTRE :

Madame Marie-Thérèse V

INTIMEE,

ayant comparu personnellement et assistée par Maître Ludivine HANQUET, qui se substitue à Maître Monique DARDINNE, avocats à VERVIERS.

INDICATIONS DE PROCEDURE.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 8 mars 2013, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 mars 2011 par le Tribunal du travail de Verviers, 2^e chambre (R.G. : 06/0625/A);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 13 juillet 2012 et notifiée à l'intimée le 16 juillet 2012 par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Verviers, reçu au greffe de la Cour le 19 juillet 2012;
- les conclusions d'appel de l'intimée reçues au greffe de la Cour le 30 octobre 2012 et celles de l'appelante y reçues le 30 novembre 2012;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 18 septembre 2012 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 21 septembre 2012;
- le dossier déposé par chacune des parties à l'audience du 8 mars 2013;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à cette même audience.

MOTIVATION.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel est dirigé contre les jugements prononcés par le Tribunal du travail de Verviers les 15 juin 2006, 18 décembre 2008 et 10 mars 2011. Ce dernier jugement a été signifié le 20 juin 2012.

La requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour du travail de Liège le 13 juillet 2012.

L'appel, introduit dans les formes et délai, est recevable.

2. LES FAITS.

Madame V., ci-après l'intimée, a été victime d'un accident du travail le 28 mai 2001 alors qu'elle était au service de la société BELGACOM en qualité d'agent statutaire.

Par un arrêté relatif à l'octroi d'une rente notifié le 19 novembre 2002, il a été reconnu à l'intimée une incapacité permanente partielle au taux de 3% à partir du 21 mars 2002, date de consolidation des lésions.

L'intimée prétend avoir été victime d'une « rechute en incapacité temporaire totale » durant la période du 1^{er} avril 2005 au 17 juillet 2005.

Par courrier du 9 juin 2005, BELGACOM a fait savoir à l'intimée que le service médical SECUREX avait estimé que les incapacités temporaires du 1^{er} avril au 12 avril 2005, du 13 avril au 15 mai 2005 et du 16 mai au 12 juin 2005 n'étaient pas imputables à l'accident de travail du 25 mai 2011.

Le 13 juin 2005, BELGACOM a introduit une demande de révision auprès de SECUREX.

Le service médical SECUREX a ramené le taux d'I.P.P. à 0% à partir du 13 juin 2005.

L'intimée a contesté cette décision.

3. L'ACTION ORIGINALE.

L'intimée a introduit une action par citation du 5 avril 2006 devant le Tribunal du travail de Verviers afin d'entendre désigner un médecin expert lequel aura pour mission de se prononcer sur son taux d'incapacité permanente à partir du 1^{er} juillet 2005 et sur l'imputabilité de la période d'incapacité temporaire totale du 1^{er} avril 2005 au 17 juillet 2005.

4. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL.

4.1. Par jugement du 15 juin 2006, le Tribunal du travail a :

- avant dire droit désigné le docteur LEKEU en qualité d'expert chargé :
 - d'examiner la victime,
 - de se prononcer sur le taux d'incapacité permanente de la victime à partir du 1^{er} juillet 2005 et sur l'imputabilité de la période d'incapacité temporaire totale du 1^{er} avril 2005 au 17 juillet 2005,
 - de communiquer les préliminaires de son rapport aux parties en les priant de lui transmettre leurs observations éventuelles dans les quinze jours, à moins que les parties ne le dispensent de cette formalité,
- autorisé l'expert à recourir aux lumières de tout spécialiste de son choix.

L'expert a déposé son rapport au greffe du Tribunal du travail le 13 février 2008 et a conclu dans les termes suivants :

« au 1^{er} juillet 2005, l'incapacité permanente de Madame V. était de 5%.

L'incapacité totale temporaire du 1^{er} avril 2005 au 17 juillet 2005 est imputable à l'accident. »

4.2. Par jugement du 18 décembre 2008, le Tribunal du travail a, avant dire droit et à la demande des parties, saisi l'expert LEKEU de la mission complémentaire suivante :

1. *« examiner la victime,*
2. *dire si postérieurement au 17 juillet 2005, la victime a subi d'autres périodes d'incapacité temporaire totale en relation causale avec les lésions entraînées par l'accident du travail du 28 mai 2001 lequel a porté sur le poignet et le pouce de la main droite (la victime aurait également connu un accident de la vie privée mais portant cette fois sur le poignet gauche) et, dans l'affirmative, déterminer les périodes dont question,*
3. *dire si le taux d'incapacité permanente de 5% et la date du 1^{er} juillet 2005, comme indiqué aux conclusions de son rapport du 8 février 2008, reçu au greffe le 13 février 2008, restent d'actualité au vu de sa réponse au point 2 de sa mission,*
4. *s'il estime devoir modifier le taux d'incapacité permanente de 5% précité, indiquer le taux et la date adéquats... »*

L'expert a déposé son rapport d'expertise complémentaire le 13 avril 2010 aux termes duquel il a conclu en ces termes :

« *incapacité totale temporaire du 10 janvier 2006 au 13 janvier 2006,
du 21 mars 2006 au 30 avril 2006,
du 15 mai 2006 au 19 mai 2006,
du 3 juillet 2006 au 7 juillet 2006,
du 30 août 2006 au 3 septembre 2006,
du 1^{er} mai 2007 au 31 décembre 2008 ;
incapacité partielle permanente de 7% au 23 décembre 2008 après révision (date de mise en route de l'expertise après aggravation).
Rechute en incapacité totale temporaire du 1^{er} janvier 2009 au 31 mai 2009. »*

4.3. Par jugement du 10 mars 2011, le Tribunal du travail a :

- entériné les conclusions du rapport d'expertise et son complément,
- condamné BELGACOM à payer à la partie demanderesse (actuellement intimée) en réparation des dommages lui causés par l'accident du travail dont elle fut victime le 28 mai 2001, les dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, calculés à raison :
 1. d'une rémunération de base de 21.047,40 € à 100% à l'indice 138,01,
 2. des incapacités de travail suivantes :
 - rechute en incapacité totale temporaire du 1^{er} avril 2005 au 17 juillet 2005,
 - incapacité permanente partielle au taux de 5% à partir du 1^{er} juillet 2005 après révision,
 - rechute en incapacité totale temporaire
du 10 janvier 2006 au 13 janvier 2006,
du 21 mars 2006 au 30 avril 2006,
du 15 mai 2006 au 19 mai 2006,
du 3 juillet 2006 au 7 juillet 2006,
du 30 août 2006 au 3 septembre 2006,
du 1^{er} mai 2007 au 31 décembre 2008 ;
 - incapacité permanente partielle au taux de 7% à partir du 23 décembre 2008 (date de la réception par l'expert de la mission d'expertise complémentaire) après révision,
 - rechute en incapacité totale temporaire du 1^{er} janvier 2009 au 31 mai 2009,le tout sous déduction de toutes sommes que BELGACOM justifierait avoir déjà payées sur les causes du présent jugement, le solde des indemnités étant à majorer des intérêts légaux depuis la date d'exigibilité des montants qui le composent,
- condamné BELGACOM aux dépens.

5. L'APPEL.

BELGACOM a interjeté appel contre ces trois jugements en ce qu'aux termes du jugement rendu le 10 mars 2011, le premier juge a reconnu à l'intimée une I.P.P. (incapacité permanente partielle) de 5% à partir du 1^{er} juillet 2005 puis de 7% à dater du 23 décembre 2008, alors que le taux d'I.P.P. reconnu à l'intimée n'était plus susceptible d'être remis en cause par voie judiciaire, l'intimée ayant lancé citation le 5 avril 2006, soit après expiration du délai de révision.

BELGACOM relève :

- qu'en tant qu'elle vise à la révision du taux d'I.P.P., la demande formée par l'intimée doit être déclarée irrecevable,
- que les missions à confier à l'expert LEKEU par les jugements des 15 juin 2006 et 18 décembre 2008 auraient dû se limiter aux rechutes en incapacité temporaire de travail,
- qu'à titre complémentaire, le délai de révision étant expiré à la date de la citation, la demande de l'intimée ne peut s'analyser que comme une demande d'allocation d'aggravation telle que visée à l'article 5 bis de l'A.R. du 24 janvier 1969,
- que, toutefois, l'aggravation retenue par l'expert (5 puis 7%) ne peut être indemnisée puisque les dispositions légales requièrent que le taux d'I.P.P. après aggravation soit d'au moins 10%.

BELGACOM demande à la Cour de :

- dire l'appel recevable et fondé,
- réformer les jugements entrepris en ce qu'ils ont déclaré recevable l'action en révision formée par l'intimée, confié à l'expert LEKEU des mission d'expertise qui ne tenaient pas compte de cette irrecevabilité puis décidé d'une modification du taux d'I.P.P. définitivement fixé,
- dire cette action irrecevable et en tout cas non fondée, en débouter son auteur en lui délaissant la charge des dépens des deux instances.

6. FONDEMENT : DISTINCTION ENTRE : ACTION EN REVISION – ACTION EN AGGRAVATION – ACTION EN CONTESTATION.

6.1. Principes et fondements légaux.

6.1.1. Action en révision.

La matière d'accident du travail concernant le personnel de BELGACOM est régie par la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (M.B. du 10 avril 1967).

La loi ne mentionne nulle part la possibilité de révision du degré d'incapacité.

Pour ce qui concerne le personnel de BELGACOM, cette situation est réglée par l'arrêté royal du 24 janvier 1969 (articles 10 et 11).

L'article 10, § 1^{er}, stipule que :

« la demande en révision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'incapacité de la victime, ou sur le décès de celle-ci par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de la notification constatant l'accord prévu à l'article 9, alinéa 3 ou alinéa 4, ou d'une décision passée en force de chose jugée. »

Comme dans le secteur privé :

- il faut une aggravation ou une atténuation de l'infirmité,
- le délai de révision est de trois ans et ce délai est préfix.

Lorsqu'aucune demande en révision n'est introduite, l'article 10, § 4 prévoyait que :

« six mois, avant l'expiration du délai, le ministre ou l'organe de gestion demandent au S.S.A. d'examiner la victime.

Les conclusions médicales sont communiquées au Ministre ou à l'organe de gestion, au moins trois mois avant l'expiration du délai.

Sur la base de ces conclusions, la victime ou le Ministre ou l'organe de gestion peuvent introduire une demande en révision. »

Cette disposition a été abrogée au 1^{er} juillet 2007 par A.R. du 7 juin 2009.

L'article 11 règle la procédure.

6.1.2. Les allocations en aggravation.

Depuis la loi du 17 mai 2007 (M.B. 14 juin 2007), les victimes d'accidents du travail dans le secteur public ont la possibilité de demander une allocation d'aggravation après l'expiration du délai de révision.

Cette possibilité est prévue par l'article 3 de la loi du 3 juillet 1967 et mise en œuvre par l'article 5bis de l'A.R. du 24 janvier 1969 qui stipule que :

« sur demande de la victime, une allocation annuelle d'aggravation de l'incapacité permanente de travail lui est accordée chaque fois que son état résultant de l'accident du travail s'aggrave de manière permanente après l'expiration du délai de révision visé à l'article 10, § 1^{er}, pour autant que le taux d'incapacité de travail, après cette aggravation, soit de 10% au moins. »

6.1.3. Contestation de l'acte juridique notifiant le montant d'une indemnité.

L'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 stipule que :

« les actions en paiement des indemnités se prescrivent par 3 ans à dater de la notification de l'acte juridique contesté. »

6.2. En l'espèce.

La Cour constate sur base des pièces du dossier que :

- BELGACOM a notifié sa décision d'octroi d'une rente de 3% le 19 novembre 2002 ;
- le délai de révision expirait le 18 novembre 2005 ;
- l'intimée n'a pas été informée par BELGACOM qu'une action en révision avait été introduite conformément à l'article 10, § 4, en date du 13 juin 2005 ;
- l'intimée avait introduit une demande auprès de BELGACOM pour la prise en charge de périodes de rechutes du 1^{er} avril 2005 au 17 juillet 2005 ;
- BELGACOM a notifié le 13 décembre 2005, soit après l'expiration du délai de révision, une décision de révision ramenant le taux d'I.P.P. à 0%.

Se fondant sur ces constatations, la Cour considère que :

D'une part, BELGACOM, en faisant application de l'article 10, §4, de l'A.R. du 24 janvier 1969 n'a pas respecté la procédure prévoyant la communication des conclusions médicales trois mois avant l'expiration du délai afin de permettre à la victime d'introduire une demande en révision.

Il s'en déduit que la décision de révision portant le taux d'I.P.P. à 0% et notifiée par BELGACOM le 13 décembre 2005, après expiration du délai de révision (délai préfix) est contraire au prescrit de l'article 10, §4, de l'A.R. du 24 janvier 1969

puisque l'intimée était, à cette date, hors délai pour introduire une demande en révision dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Dès lors, en ne respectant pas la procédure de l'article 10, §4, de l'A.R. précité qui prévoyait la communication des conclusions médicales trois mois avant l'expiration du délai afin, précisément, de permettre à la victime d'introduire une demande en révision, BELGACOM a pris une décision illégale qui ne peut sortir ses effets.

D'autre part, force est de constater que si l'intimée n'a, à aucun moment, introduit une demande de révision en se basant sur un élément médical nouveau intervenu dans le délai de révision et permettant de justifier l'aggravation de son état, elle était néanmoins en droit, sur base de l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967, de contester la décision de révision du 13 décembre 2005 réduisant le taux d'I.P.P. à 0% à partir du 1^{er} juillet 2005.

La Cour estime, dès lors, que le taux d'I.P.P. doit être maintenu à 3%.

Le jugement entrepris doit être réformé sur ce point.

A juste titre, BELGACOM souligne à titre complémentaire que le délai de révision étant expiré à la date de la citation, la demande de l'intimée analysée comme une demande d'allocation d'aggravation telle que visée à l'article 5bis de l'A.R. du 24 janvier 1969 ne peut être indemnisée puisque l'article 5bis requiert que le taux d'I.P.P. après aggravation soit d'au moins 10%, or, l'aggravation retenue par l'expert est fixe à 5% et 7%.

Pour le surplus, la cour confirme que les périodes de rechute doivent être prises en charge par BELGACOM.

Cela ne semble pas contesté dans le cadre de la procédure d'appel.

Sur ce point, le jugement entrepris doit être confirmé.

DISPOSITIF.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

RECOIT l'appel,

le déclare fondé,

réforme les jugements entrepris en ce qu'ils ont reconnu à l'intimée le taux d'I.P.P. supérieur à 3%,

dit pour droit que le taux d'I.P.P. doit être maintenu à 3%,

condamne BELGACOM au paiement des indemnités légales sur cette base à partir du 1^{er} juillet 2005, à augmenter des intérêts légaux depuis la date d'exigibilité,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne BELGACOM à payer au profit de l'intimée la somme de 464,72 € correspondant à 144,07 € de frais de signification et 320,65 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, étant le montant de base.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par la 8^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, composée de Madame, Messieurs

Nicole COLLAER, Conseiller faisant fonction de Président,
Jean-Louis DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur,
Robert BAWIN, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud, salle C.0.B), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le VINGT-SIX AVRIL DEUX MILLE TREIZE,

par Madame Nicole COLLAER, Président de la chambre,
assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,